

# La paternité en Afrique noire

## 1/ Brèves considérations sur la question de la paternité dans les sociétés d'Afrique noire

Etienne LE ROY

*Professeur d'anthropologie juridique*

UNE RÉFLEXION renouvelée sur les questions de paternité est associée, ces dernières années, à la prise de conscience d'une aporie : l'absence du père sur la scène juridique et judiciaire française. Absence physique, mais aussi absence conceptuelle, comme si le statut du père n'y était plus dicible. Et quand le magistrat ou le chercheur prend la parole, c'est trop souvent pour regretter quelque âge d'or où les choses étaient plus simples, tant pour le père que pour le juge. Pourtant, l'observateur averti de la justice des mineurs (et je m'efforce de l'être en anthropologue du droit) doit bien admettre, rétroactivement, que tant de « simplicité » cachait, en fait, bien des complexités. Or, de telles complexités « à la française » ne sont rien comparativement aux questionnements qu'implique la question de la paternité dans le contexte des sociétés animistes du sud du Sahara. En effet, en réservant le cas des sociétés islamisées où la figure du père portée par la foi musulmane et les pratiques locales paraît incarner la loi divine, les sociétés animistes posent quelques questions déroutantes pour le juriste civiliste. J'en relèverai deux, sans ambition d'exhaustivité ou de profondeur suffisante. Juste pour signaler la nature des ambiguïtés, des faux-amis et autres problèmes qui peuvent se poser dans une situation interculturelle.

QUAND UNE LECTURE INSTITUTIONNELLE  
CACHE L'INCIDENCE D'UNE LOGIQUE FONCTIONNELLE

La première difficulté tient donc à notre conception institutionnelle de la vie juridique<sup>1</sup>. A n'en pas douter, la famille est pour nous l'« institution » par excellence,

<sup>1</sup> Les faits sociaux n'accèdent à la vie juridique que par la médiation des institutions. Cela est particulièrement vrai du droit des biens par l'institution de la propriété privée.

ce cadre « inaltérable » sur lequel sont fondés la socialisation des individus, l'apprentissage des modèles et l'intériorisation de la culpabilité et de la sanction. Une récente levée de boucliers à propos de la réduction des prestations familiales dans le projet de l'Etat pour 1998 a montré que nombreux sont ceux qui croient encore, dur comme fer, que la famille française reste celle que l'on trouve décrite, en creux, dans le Code civil de 1804. Nous croyons ainsi que la famille existe comme un être vivant et, comme pour toute institution, qu'on peut l'anthropomorphiser, la couler dans la vie juridique par la seule médiation des personnes en charge de l'autorité parentale : le père et la mère « pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité », dit l'article 371-2 du Code civil. Par ailleurs, la paternité elle-même est déterminée par une autre institution : le mariage, selon la pétition de principe *pater est qui nuptiae demonstrant* (art. 312 du Code civil). On pourrait continuer les variations anthropologiques sur la place de l'institution, mais l'objectif ici consiste surtout à réorienter notre regard. La famille, dans l'Afrique animiste, pas plus que le mariage, n'est une institution. Comme je l'ai montré récemment pour le mariage pré-islamique chez les Wolof du Sénégal<sup>2</sup>, c'est une conception fonctionnelle, et non institutionnelle, qui se trouve à la base de la vie juridique, et qui, ainsi, fait dépendre la forme et le degré de l'organisation de l'objectif poursuivi et des intérêts en présence. Le cadre n'est ainsi ni prédéterminé ni immobilisé pour le futur. S'il paraît peu sécurisant pour le juriste contemporain qui attend du droit

<sup>2</sup> Etienne LE ROY, « Mariages "à la carte" chez les Wolof du Sénégal, entre mésalliances, conventions dotales, islamités et affinités électives ». Colloque international Mariage-Mariages, Paris et Sceaux, mai 1997, à paraître.

« continuité et prévision », ce mode d'approche s'avère aussi d'une grande adaptabilité. Ainsi, et à l'encontre des explications des ethnographes victimes de leurs représentations institutionnelles ethnocentriques, ni la famille, ni le lignage, ni le clan n'existent comme des catégories stéréotypées et prédéterminées, des « êtres » institutionnalisés. Car ces termes désignent non des regroupements préformés englobant des individus (famille-ménage, famille étendue...), mais des modes d'organisation des rapports de parenté selon des critères distincts et appelés à devenir complémentaires. En Afrique, si le lignage est fondé sur le partage d'un ancêtre à une profondeur généalogique particulière, la famille, elle, se fonde sur le partage de la résidence conjugale, puis en maisonnée. Enfin, le clan regroupe, plus largement, ceux qui partagent des croyances ou des interdits communs. Ces rattachements sont complémentaires. Les critères peuvent se moduler à des réalités différentes, s'opposer si le jeu social s'y prête, se modifier sous l'impact d'autres facteurs. En outre, la « communauté » relève de la même analyse. Ce n'est pas en Afrique une entité institutionnalisée, mais bien un principe de partage de ce qui est mis en commun... Ainsi, quand on parle des communautés en France, on entend en fait par là ce que les Anglo-Saxons appellent *communalism*, forme de rattachement à un groupe selon un critère non négociable, et pouvant être lieu d'enfermement et d'exclusion. Donc prenons acte que lorsqu'un Africain parle de communautarisme, il ne faut pas nécessairement entendre par là *communalism*, car c'est commettre non seulement une faute de traduction, mais aussi une erreur grave de transposition des registres et des qualifications juridiques.

Je reconnais que nous ne sommes pas préparés, en tant que juristes, à affronter ce que peut avoir de déroutant une organisation si labile, mais aussi dotée d'une telle capacité à épouser le corps social et ses multiples contradictions.

#### UNITÉ DE LA PATERNITÉ ET PLURALITÉ DES PÈRES

Une seconde difficulté tient, en matière de paternité, à l'association que faisait initialement et implicitement notre droit entre le père et le propriétaire, l'un et l'autre détenant un droit exclusif sur sa « chose », sur l'enfant ou sur le bien. Sans doute, le caractère absolu de la paternité, l'équivalent du droit de disposer de l'article 544, est corrigé par la législation contemporaine, mais l'idée d'une *pleina in re potestas* n'est pas si ancienne, et n'a peut-être été transformée que sous la forme d'une inversion en donnant à l'enfant, par les droits qui lui sont reconnus, une *pleinia postestas* que notre période aborde avec perplexité, voire avec effroi.

Quoi qu'il en soit, revenons à cette idée de base que,

dans le Code civil, nous n'avons qu'un père. Cet exclusivisme fait de la paternité une construction d'un « tout ou rien », fragilisée en cas d'adoption : qui est le « vrai » père, le géniteur ou l'adoptant ? Cette question, vieille comme le monde sans doute, ne se pose pas ainsi en Afrique, laquelle ne recherche pas, comme nous, le principe d'unité en tout, dans la paternité comme dans le Droit ou dans l'Etat. Dans les pensées animistes, tout est pensé en termes « multiples, spécialisés et interdépendants ». L'important n'est pas qu'on identifie « un » père, mais que la relation généalogique en fonction de laquelle on s'inscrit dans la lignée des ancêtres, et par laquelle l'être humain est identifié comme fils de X... fils de X..., soit connue, vérifiable et « incontestable ». En Afrique, l'important ne réside pas dans le fait d'être le « père de » mais d'être le « fils de », inscrivant le sujet de droit dans une structure relationnelle induisant la reconnaissance du principe de hiérarchie, perceptible dans le rapport ainsi instauré du cadet à l'aîné. De ce fait, plusieurs auteurs peuvent concourir à la paternité, sans pour cela que l'on incrimine la légèreté des mœurs. A côté du père biologique ou du géniteur, on connaissait le père social ou le père juridique (notion empruntée au Code de la famille zaïrois) pour traduire une dissociation entre la responsabilité dans la conception et la responsabilité dans la représentation juridique à l'égard des tiers.

La question de la paternité devient donc celle de la filiation, au sens originel du terme *filiius* : « de qui suis-je le fils ? », en cherchant la réponse dans la lignée, là où nous la rechercherions en France dans un individu. De ce fait, dans le cas de sociétés matrilineaires<sup>3</sup>, qu'analyse Botimela Loteteka, et où l'on privilégie les seules inscriptions dans la lignée par les femmes, il y a nécessairement une dissociation entre la paternité biologique et la paternité juridique assumée par le frère de la mère (ou oncle maternel).

Dans les sociétés patrilineaires, dont traite Ibra Ciré N'Diaye, la question ne se distingue pas non plus forcément par sa simplicité. Si le père juridique peut être le père biologique, la transmission des fonctions de représentation du groupe peut associer la fonction paternelle à un statut de représentant d'un groupe plus vaste où s'inscrit l'unité familiale de procréation. Chez les Wolof, le père social est le *borom keur*, chef de maisonnée, même si le père biologique est le *borom diébot*, chef de famille restreinte. Par ailleurs, la trans-

<sup>3</sup> Matrilineaire, « en ligne maternelle », ne veut pas dire « matriarcale ». Le matriarcat est une invention, un fantasme des premiers historiens des institutions. Nulle part le pouvoir n'est effectivement et exclusivement exercé par les femmes. Dans les sociétés matrilineaires, le pouvoir est investi entre les mains du frère de la mère ; à charge pour lui de le transmettre à son neveu utérin...

mission des statuts peut se faire verticalement (de père à fils) ou horizontalement (de grand frère à petit frère, pour épuiser la ligne et changer de génération). Tous ces représentants potentiels de la communauté familiale sont des « pères » à des titres divers. La terminologie de parenté les désigne en qualifiant leur place (père « le grand », père « le petit », par exemple, pour spécifier l'aîné et le cadet), et par conséquent leurs fonctions.

Voilà donc quelques raisons de considérer avec suspicion l'universalité de nos représentations de la paternité, et d'aborder avec jubilation la découverte de l'interculturalité dans le champ judiciaire. Le détour par les autres cultures nous donne en effet la possibilité de mieux comprendre les ancrages culturels de notre vie juridique, et de répondre aux attentes de nos concitoyens, quand il faut adapter le droit aux changements de société. ●

## 2/ La paternité chez les **Peuls**

Ibra Ciré NDJIAYE  
Juriste et anthropologue

**C**ARACTÉRISÉS par la diversité, les Peuls sont repérables dans toute l'Afrique de l'Ouest. Ainsi, au Sénégal, on les trouve dans la vallée du fleuve Sénégal. Le terme colonial qui les a désignés est « toucouleurs », traduction de *two colors*. On trouve aussi des Peuls dans le centre (*ferlo*) et au sud. En fait, ils sont disséminés presque partout dans le pays et dans le continent africain.

La diversité peule nous oblige à limiter notre étude. Il est, en effet, impossible ici d'analyser la paternité chez les Peuls de l'*Adamawa* du Cameroun, les *Bororo*, les *Wodaabe*, les *Fulli*, en Guinée-Bissau, les *Fulbe Fuuta-Jalon* en Guinée-Conakry, les *Fulaadu*, en Gambie et en Casamance... Malgré cette complexité, on peut retenir en substance que l'enfant est inséré dans la lignée paternelle (*gorol*) et dans la lignée maternelle (*dewol*).

Analyser la paternité (*gorol*) dans la communauté *haalpulaar* (peul) renvoie à trois cadres référentiels : la tradition, l'islamisation et la colonisation. Nous nous limiterons ici à la tradition.

Compte tenu de la diversité des cultures, rappelons que l'approche moniste du droit conduit à gommer les différences au nom de l'universalisme. Dans la société *haalpulaar*, l'Etat n'est pas le référent central incontournable dans l'organisation de la vie. Contre les idées reçues, les conduites et les comportements *haalpulaar* ne doivent pas être considérés comme un sous-droit ou un non-droit. Chez les *Haalpulaar*, la loi et la coutume se dénomment *sarditji*, c'est-à-dire « ce qui est accepté ». La paternité dans la tradition *haalpulaar* est régie non pas par la loi, mais par la coutume.

Selon Etienne Le Roy, « la coutume est l'ensemble des manières de faire considérées comme indispensables à la reproduction des relations sociales et à la sur-

vie des groupes lorsque ces groupes ne font pas appel à une instance extérieure ou supérieure (tel Dieu ou l'Etat) <sup>1</sup> ».

La coutume est une manière de dire l'ordre socio-cosmique. Elle établit une communication entre le visible et l'invisible. Pour comprendre la notion de paternité *haalpulaar*, il faut maîtriser la cohérence du système de la coutume. Pour être comprise à son tour, la coutume *haalpulaar* doit être rattachée au mode de pensée qui la sous-tend. La coutume (*sariya*) *haalpulaar* établit des articulations et des hiérarchies là où en Occident on conçoit des ruptures. Elle s'exprime à travers l'oralité <sup>2</sup>. Le document écrit n'est pas supérieur au document oral. Tous les deux se valent. De là découle l'absence de droit parfait. La coutume n'est pas imposée ; elle évolue selon les contextes.

Dès lors, parler de la paternité revient à décrire la réalité des comportements.

La souplesse de la coutume a conduit les *Haalpulaar* à s'adapter en innovant à travers la réinterprétation et la réappropriation de ce qui est externe pour mieux sécuriser ce qui est interne à la communauté.

Selon Michel Alliot, la communauté se définit par un triple partage :

• Partage d'une même vie. C'est le partage d'un espace, d'une vie quotidienne, des jeux, de la nourriture ; c'est le partage d'ancêtres communs, d'une langue (dans ses mots et dans ses idéologies) et d'une volonté communes ; c'est une soumission à un même

<sup>1</sup> Etienne LE ROY, « L'esprit de la coutume et l'idéologie de la loi », dans *La Connaissance du droit en Afrique*. Bruxelles, Académie royale des sciences d'outre-mer, 1985, p. 227.

<sup>2</sup> E. LE ROY, « Justice africaine et oralité juridique », dans le *Bulletin de l'Institut fondamental d'Afrique noire*, t. xxxvi, série B, n° 3, 1974.